

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
SAONE ET LOIRE

\*\*\*

COMMUNE DE  
LA CHAPELLE-ST-SAUVEUR

Envoyé en préfecture le 07/06/2025

Reçu en préfecture le 07/06/2025

Publié le 06/06/2025

ID : 071-217100932-20250606-24\_2025-AR

SLOW

## ARRETE DU MAIRE n°24/2025

### OUVERTURE AU PUBLIC DE LA BAIGNADE BIOLOGIQUE POUR LA SAISON 2025

Mme Marie-Françoise GAROT, Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 81-324 du 07 avril 1981 paru au Journal Officiel du 10 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées,

Vu la délibération du bureau de la Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' en date du 06 mai 2008 relative à la mise en service de cette baignade,

Vu le courrier de la Sous-Préfecture levant la fermeture administrative du 04/07/2019 en date du 01<sup>er</sup> juillet 2021.

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' sollicitant l'ouverture de la baignade biologique pour la période du 05 juillet 2025 au 31 août 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers lors de la pratique de la baignade biologique de La Chapelle-Saint-Sauveur.

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des activités de baignades organisées dans cette zone fermée est réglementé comme suit :

**La surveillance de la baignade sera assurée selon les modalités définies par le Président de l'Intercommunalité BRESSE NORD INTERCOM'**

**Article 2** : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée à partir du 05 juillet 2025 au 31 août 2025 :

Ouverture au public :

05 juillet 2025 au 31 août 2025 (fermeture hebdomadaire le lundi)

**-Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 11h00 à 19h00**

**Article 3** : Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât du poste de secours.

La signification des flammes est la suivante :

ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés

VERT : surveillée et absence de danger particulier,

JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée,

ROUGE : baignade interdite.

**Article 4** : Il est obligatoire :

-de porter un short de bain ou maillot de bain.

**Article 5** : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours, la flamme devra être descendue et avertir ou faire avertir les usagers sur la zone de la baignade biologique par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, hauts parleurs, de la mesure prise.

**Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.**

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

**Article 6** : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- de plonger,
- d'allumer des feux et des barbecues,
- de consommer des boissons alcoolisées,
- de fumer, la cigarette électronique est également prohibée,
- de faire circuler, mêmes tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisations ou de sauvetages,

**Article 7** : Toute personne en état d'ébriété et/ou en possession d'alcool se verra interdire l'accès à l'espace de baignade.

**Article 8 : Zone non-fumeur**

La baignade biologique est un espace non-fumeur

La consommation de tabac sur l'ensemble du site de la baignade biologique est interdite. La cigarette électronique est également prohibée.

**Articles 9** : L'utilisation des poubelles mise en place à l'intérieur de la baignade biologique est obligatoire pour le dépôt de tous déchets, détrit. Les déchets recyclables devront être obligatoirement déposé dans les bacs de tri (plastique, verre, aluminium...)

**Article 10** : Tous comportements de nature à troubler la quiétude des usagers seront également réprimandés.

**Article 11** : Des panneaux nécessaires sont mis en place afin que nul n'ignore le présent arrêté.

**Article 12** : Les utilisateurs devront se conformer aux dispositions des règlements établis par la Communauté de Commune Bresse Nord Intercom', publiés par voie d'affiches et de panneaux apposés aux abords de la baignade. **Les mineurs sont sous la responsabilité des parents.**

**Article 13** : Toute infraction aux dispositions desdits règlements et arrêtés sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 14** : Le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, le Président de la Communauté de Commune Bresse Nord Intercom', le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-du Bois, les services municipaux sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera :

- Transmis à la Sous-Préfecture de Louhans,
- Affiché à la porte de la mairie et sur les lieux de la zone de baignade,
- Notifié à chaque intéressé.

A La Chapelle-Saint-Sauveur,

Le 06 juin 2025

Le Maire,

Marie-Françoise GAROT

